

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 235.271 du 29 juin 2016

211.335/XV-2433
211.336/XV-2434
211.338/XV-2435
211.342/XV-2437
211.344/XV-2438
211.346/XV-2439
211.347/XV-2440
211.348/XV-2441
211.351/XV-2442
211.355/XV-2443
211.358/XV-2445
211.359/XV-2446
211.364/XV-2448
211.365/XV-2449
211.367/XV-2450
211.368/XV-2451
211.369/XV-2452
211.371/XV-2454
211.373/XV-2456
211.375/XV-2457

En cause :

- 1. la commune de Villers-Le-Bouillet,**
 - 2. la commune de Juprelle,**
 - 3. la commune de Verlaine,**
 - 4. la commune de Dalhem,**
 - 5. la commune d'Oupeye,**
 - 6. la commune d'Awans,**
 - 7. la ville de Herstal,**
 - 8. la commune de Trooz,**
 - 9. la commune de Beyne-Heusay,**
 - 10. la commune d'Esneux,**
 - 11. la commune d'Aywaille,**
 - 12. la commune de Neupré,**
 - 13. la ville de Visé,**
 - 14. la commune de Fléron,**
 - 15. la commune de Comblain-Au-Pont,**
 - 16. la ville de Durbuy,**
 - 17. la commune de Sprimont,**
 - 18. la commune de Bassenge,**
 - 19. la commune de Chaudfontaine,**
 - 20. la commune de Soumagne,**
- ayant élu domicile chez
Me E. LEMMENS, avocat,
place Verte 13
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG &
N. FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 16 janvier 2014 par les villes et communes de Villers-le-Bouillet (211.335/XV-2433), Juprelle (211.336/XV-2434), Verlaine (211.338/XV-2435), Dalhem (211.342/XV-2437), Oupeye (211.344/XV-2438), Awans (211.346/XV-2439), Herstal (211.347/XV-2440), Trooz (211.348/XV-2441), Beyne-Heusay (211.351/XV-2442), Esneux (211.355/XV-2443), Aywaille (211.358/XV-2445), Neupré (211.359/XV-2446), Visé (211.364/XV-2448), Fléron (211.365/XV-2449), Comblain-au-Pont (211.367/XV-2450), Durbuy (211.368/XV-2451), Sprimont (211.369/XV-2452), Bassenge (211.371/XV-2454), Chaudfontaine (211.373/XV-2456) et Soumagne (211.375/XV-2457), qui demandent l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 «portant exécution de l'article L4211-3, § 5, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation», publié au *Moniteur belge* du 20 novembre 2013;

Vu l'arrêt n° 229.503 du 9 décembre 2014 joignant les affaires 211.335/XV-2433, 211.336/XV-2434, 211.338/XV-2435, 211.342/XV-2437, 211.344/XV-2438, 211.346/XV-2439, 211.347/XV-2440, 211.348/XV-2441, 211.351/XV-2442, 211.355/XV-2443, 211.358/XV-2445, 211.359/XV-2446, 211.364/XV-2448, 211.365/XV-2449, 211.367/XV-2450, 211.368/XV-2451, 211.369/XV-2452, 211.371/XV-2454, 211.373/XV-2456 et 211.375/XV-2457, rouvrant les débats, interrogeant la Cour constitutionnelle à titre préjudiciel, et réservant les dépens;

Vu l'arrêt n° 58/2016 de la Cour constitutionnelle du 28 avril 2016;

Vu l'ordonnance du 6 juin 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 28 juin 2016 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me É. KIEHL, *loco* Me É. LEMMENS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me M. BORRES, *loco* Mes J. BOURTEMBOURG et N. FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours et le premier moyen ont été exposés dans l'arrêt n° 229.503 du 9 décembre 2014; que cet arrêt a posé trois questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle, et notamment la question suivante:

«L'article L4211-3, § 5, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, y inséré par le décret de la Région wallonne du 19 décembre 2012 contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2013, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec son article 190 et la règle de la non-rétroactivité des lois formulée notamment à l'article 2 du Code civil, en ce que, par une disposition promulguée le 19 décembre 2012 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, après que les opérations électorales liées aux élections communales et provinciales d'octobre 2012 ont été achevées, il impose aux communes qui, en octobre 2011 ont fait le choix de recourir au vote automatisé pour ces élections, le paiement des frais liés à ce système ?»;

Considérant que, par son arrêt n° 58/2016 du 28 avril 2016, la Cour constitutionnelle a jugé que la disposition en cause «viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec le principe général de la non-rétroactivité des normes législatives, en ce qu'elle s'applique aux dépenses et aux charges relatives aux élections communales et provinciales d'octobre 2012.»;

Considérant que cette déclaration d'inconstitutionnalité prive l'arrêté attaqué de sa base légale; que le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 «portant exécution de l'article L4211-3, § 5, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation», publié au *Moniteur belge* du 20 novembre 2013, est annulé en tant qu'il concerne les villes et communes de Villers-le-Bouillet, Juprelle, Verlaine, Dalhem, Oupeye, Awans, Herstal, Trooz, Beyne-Heusay, Esneux, Aywaille, Neupré, Visé, Fléron, Comblain-au-Pont, Durbuy, Sprimont, Bassenge, Chaudfontaine et Soumagne.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 3500 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-neuf juin deux mille seize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY